



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
08 12 2022

Date d'affichage :
08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 6
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION

Nord-Ouest Aubeis (NOA) – Déploiement des travaux par phases – Dossier des incidences

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20170608_9 du 8 juin 2017 portant sur le lancement du Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Nord-Ouest-Aubeis ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20180201_5 du 1er février 2018 portant sur l'intégration de la commune de Pouy sur Vannes au Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Nord-Ouest-Aubeis ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20180712_11 du 12 juillet 2018 portant sur la modification de l'enveloppe globale allouée aux équipements de réseaux dans le cadre du Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Nord-Ouest-Aubeis ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20180913_14 du 13 septembre 2018 portant sur la modification de l'enveloppe allouée à la réalisation de forage de reconnaissance pour la recherche de nouvelles ressources dans le cadre du Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Nord-Ouest-Aubois ;
Vu le courrier de la ville de Romilly-sur-Seine reçu le 31 octobre 2022 exprimant la position de la municipalité de ne pas s'inscrire dans le schéma du Nord-Ouest Aubois.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Aubois a été conduit pour répondre à plusieurs enjeux constatés sur ce secteur :

- Distribuer une eau conforme aux normes de qualité sanitaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des abonnés ;
- Optimiser le fonctionnement du réseau pour en maîtriser les coûts d'investissement et de fonctionnement, et donc maîtriser le tarif de l'eau ;
- Assurer un fonctionnement souple tout en étant robuste en termes de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- S'appuyer sur des ressources pérennes malgré les effets du changement climatique.

Les différentes hypothèses étudiées ont conduit à retenir un scénario de desserte des services d'eau, dénommé le scénario E.

Ce dernier s'articule autour de 3 zones de distribution cohérentes et plusieurs ressources en eau stratégiques :

- La zone 1 (secteur nord du territoire) dont les besoins en eau seront couverts par deux champs captants basés à Romilly-sur-Seine et à Maizières-la-Grande-Paroisse.
- La zone 2 (secteur est du territoire), qui sera alimentée presque exclusivement par des captages existants à Payns (COPE de Saint-Lyé/Payns) et/ou Villacerf (COPE de la région de Mergey) et en complément par de l'eau provenant du puits du Bassin de la Pelle situé sur la commune de Les-Grandes-Chapelles en mélange des deux ressources précédentes ;
- La zone 3 (zone plus rurale au centre et à l'ouest) qui sera desservie par un mélange d'eau issue des ouvrages de Trancault et de Traînel.

Le développement de ces deux derniers champs captant nécessitant des études préalables, le scénario E prévoit le recours à une ressource supplémentaire extérieure issue de l'agglomération troyenne et qui serait apportée via une dorsale structurante. Celle-ci viendrait alimenter les zones 1 et 3 et son dimensionnement est calculé afin de satisfaire aux besoins de ces zones ainsi qu'au développement de la zone industrielle d'Aéromia dont une étude des besoins spécifiques a été rendue.

L'établissement du scénario E a conduit à proposer une réalisation des travaux en deux grandes phases distinctes :

- Une première phase visant à assurer la distribution d'une eau conforme par la construction de la dorsale structurante et des réseaux de distribution incluant une refonte de la carte des réservoirs d'eau potable ;
- Une seconde phase visant au développement des ressources retenues sur le secteur du Nord-Ouest Aubois.

Il est à noter que le courrier de la commune de Romilly-sur-Seine reçu le 31 octobre 2022 conduit à reprendre les éléments fondateurs du scénario E afin de l'ajuster au nouveau périmètre de réflexion. Ainsi ne plus intégrer les besoins de la commune de Romilly-sur-Seine ainsi que de la zone industrielle Aéromia conduirait à renoncer à la création de la dorsale structurante pour reporter les besoins en eau sur le champ captant de Maizières-la-Grande-Paroisse notamment. Ces évolutions seront intégrées dans les premières prestations de vérification du modèle hydraulique pour les confirmer.

Les travaux à engager étant susceptibles d'engendrer un impact sur l'environnement, il est nécessaire de lancer, préalablement à leur exécution, un dossier des incidences.

Le tracé des canalisations sera situé presque exclusivement sous chemin rural ou sous voirie, dans les accotements le long du réseau routier ou à flanc de fossé. L'aire d'étude applicable à la plupart des thèmes liés à l'environnement est représentée par un fuseau de 15 à 20 m de part et d'autre du futur tracé des canalisations permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux le long de la canalisation. C'est au sein de ce périmètre que les effets physiques du projet d'aménagement seront perceptibles mais également les effets sur la vie quotidienne des riverains.

L'aire d'étude couvre également les emprises foncières des différents réservoirs dont la construction est nécessaire en phase I, à savoir les réservoirs de Marigny-le-Châtel, Avon-la-Pèze, Villadin, Villeloup et Rilly-Sainte-Syre.

Ce dossier des incidences va traiter les points suivants :

- Comparer les différentes incidences sur l'eau et les milieux aquatiques du projet, aux rubriques définies dans la « nomenclature Eau », définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et constituer les dossiers réglementaires de déclaration et/ou d'autorisation. Les rubriques susceptibles d'être concernées par la réalisation des travaux sont les suivantes :

Rubrique	Nature des travaux
1.1.1.0 Sondage, forage, ... en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation d'un dispositif de rabattement de nappes et pose de piézomètres
1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère ... : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement d'un volume d'eau de nappe par rabattement
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, ... (D)	Rejet en rivière des eaux de rabattement de nappe
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau ... de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Travaux de franchissement des cours d'eau (Seine, Orvin et Ardusson)
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Travaux dans les lits majeurs des cours d'eau (Seine, Orvin et Ardusson)
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Travaux dans les lits majeurs des cours d'eau (Seine, Orvin et Ardusson)

- Constituer le dossier d'examen au cas par cas conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et réaliser le cas échéant le dossier de l'évaluation environnementale, en fonction de la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. En effet, le projet relève des catégories suivantes de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - 21 : réservoir sur tour d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 m³ : soumis à examen au cas par cas ;
 - 22 : canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² : soumis à examen cas par cas ;
- Apprécier l'incidence du projet sur les espèces et aux habitats protégés conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Le montant de cette étude est évalué à 100 000,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel correspondant à cette étude pourrait s'établir comme suit :

Subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)	50%	50 000,00 €
Subvention du Conseil Départemental de l'Aube (CD10)	20%	20 000,00 €
Subvention de la Région Grand Est	10%	10 000,00 €
Budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA	20%	20 000,00 €
Total étude des incidences € HT	100%	100 000,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ENGAGER** l'étude des incidences dans le cadre du déploiement des travaux de phase I du schéma directeur d'alimentation en Eau Potable du Nord-Ouest-Aubois ;
- **D'ARRETER** le montant total de l'opération à la somme de 100 000,00 € HT ;
- **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et les recettes correspondantes au budget ;
- **D'ATTRIBUER** selon une procédure adaptée l'étude des incidences sous la forme d'un marché de prestations intellectuelles ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à mettre en œuvre la procédure de dévolution de cette étude et à signer le marché correspondant ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) dans le cadre de cette étude ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aube pour cette étude ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre de cette étude ;
- **DE DEMANDER** au Directeur de la Régie du SDDEA de ne pas débiter les prestations avant l'attribution ou l'autorisation de débiter l'étude en lien avec chacune des aides escomptées ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2023.01.10 11:46:25 +0100
Ref:20230109_090402_2-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.